

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 38-69 du 22 décembre 1969, portant ratification de l'accord entre la République du Congo et le Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien.

Ordonnance n° 39-69 du 22 décembre 1969, portant ratification de la convention de l'association entre les pays membres de la communauté économique européenne et les pays africains et malgaches, faite à Yaoundé le 29 juillet 1967.

Décret n° 69-410 du 16 décembre 1969, mettant fin à la session de la Cour révolutionnaire de justice.

Présidence du C. N. R.

Décret n° 69-407 du 16 décembre 1969, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du mérite congolais.

Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale

Décret n° 69-412 du 19 décembre 1969, portant destitution d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

Décret n° 69-416 du 26 décembre 1969, portant destitution d'officiers de l'Armée active.

Décret n° 69-417 du 26 décembre 1969, portant création d'un centre d'études et de formation militaire de l'Armée Populaire Nationale.

Décret n° 69-418 du 26 décembre 1969, portant création d'un groupement du quartier général.

Jeunesse et Sports

Décret n° 69-419 du 27 décembre 1969 cassant le grade d'un inspecteur de la jeunesse et des sports.

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-414 du 22 décembre 1969, prévoyant une journée de travail continue, le mercredi 24 décembre 1969.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 38-69 du 22 décembre 1969, portant ratification de l'accord entre la République du Congo et le Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien.

Le conseil national de la Révolution a délibéré et adopté :

Le Président du conseil national de la Révolution, chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord entre la République du Congo et le Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien, signé à la Haye le 3 février 1969.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil national de la Révolution,
Chef de l'Etat,

Le Premier ministre, Président du conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

PLEINS POUVOIRS

Le ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ;

Eu égard à l'autorisation royale du 6 mars 1950, n° 53 ;

Considérant qu'il est désirable qu'un accord relatif au transport aérien soit conclu entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Congo,

A DÉCIDÉ :

De nommer et de désigner comme plénipotentiaire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas M. H. J. de Koster, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

Et de certifier par la présente que les dispositions ainsi convenues seront reconnues et acceptées intégralement par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Donné et scellé à la Haye, le 28 janvier 1969.

Ministre des affaires étrangères a.i.,

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Congo et
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
Désireux de favoriser le développement des transports
aériens entre la République du Congo et le Royaume des
Pays-Bas et de poursuivre, dans la plus large mesure
possible, la coopération internationale dans ce domaine.

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et
les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile
internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes s'accordent l'une
à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de
l'établissement des relations aériennes civiles internationales
énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Pour l'application du présent accord et de son
annexe.

1° Le mot territoire s'entend tel qu'il est défini à l'ar-
ticle 2 de la convention relative à l'Aviation civile interna-
tionale.

2° L'expression « autorité aéronautique » signifie : en
ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le ministre chargé
des transports aériens en ce qui concerne la République
du Congo, le ministre chargé des transports aériens.

3° L'expression « entreprise désignée » signifie l'entre-
prise de transports aériens que les autorités aéronautiques
d'une partie contractante auront nommément désignée
comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter
les droits de trafic prévus au présent accord et qui aura été
agréée par l'autre partie contractante conformément aux
dispositions des articles 10, 11 et 13 ci-après.

Art. 3. — 1° Les aéronefs utilisés en trafic international
par l'entreprise de transports désignée d'une partie contrac-
tante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves
des carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y
compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs)
seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contrac-
tante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection
et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces
équipements et approvisionnements demeurent à bord des
aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits ou
taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives
de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le
territoire d'une partie contractante dans les limites fixées
par les autorités de ladite partie contractante et embar-
quées sur les aéronefs assurant un service international de
l'autre partie contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de
l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la répa-
ration des aéronefs employés à la navigation internationale
de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre
partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement
des aéronefs exploités en trafic international par l'entre-
prise de transports aériens désignée de l'autre partie contrac-
tante même lorsque ces approvisionnements doivent
être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du
territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été
embarqués.

2° Les équipements normaux de bord, ainsi que les
matériels et approvisionnements se trouvant à bord des
aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchar-
gés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec
le consentement des autorités douanières de ce territoire.
En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance des
dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils
aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets
d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une de
parties contractantes et non périmés, seront reconnus
valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploita-
tion des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.
Chaque partie contractante se réserve cependant le droit
de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus
de son propre territoire, le brevets d'aptitude et les licences
délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie con-
tractante.

Art. 5. — 1° Les lois et règlements de chaque partie
contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son terri-
toire des aéronefs employés à la navigation internationale,
ou relatif à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs
durant leur présence dans des limites de son territoire,
s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie
contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de
marchandises seront tenus de se conformer soit personnel-
lement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en
leur nom et pour leur compte aux lois et règlements
régissant, sur le territoire de chaque partie contractante
l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et
marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée,
aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et
aux mesures découlant des règlements sanitaires.

3° Les passagers en transit à travers le territoire d'une
partie contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très
simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct
seront exonérés des droits de douane et autres taxes simi-
laires.

Art. 6. — 1^o Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord et de son annexe.

2^o Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

3^o Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique. Cet échange de notes pourra être éventuellement précédé par une ratification suivant les dispositions constitutionnelles propres à chacune des deux parties contractantes. En ce qui concerne l'annexe, les modifications y apportées entreront en vigueur dès qu'elles auront été confirmées par un simple échange de notes par voie diplomatique.

Art. 7. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 8. — 1^o Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 6, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2^o Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque partie contractante pourra demander au Président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3^o Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4^o Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5^o Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6^o Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

Services agréés

Art. 9. — Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas accorde au Gouvernement de la République du Congo le réciproquement, le Gouvernement de la République du Congo accorde au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas le droit de faire exploiter par l'entreprise aérienne désignée par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Art. 10. — 1^o Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

2^o Dès réception de cette désignation l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celles de l'article 11 du présent accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignés, les autorisations d'exploitation appropriées.

3^o Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignés par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Art. 11. — 1^o Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 10 lorsque ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2^o Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 9 du présent accord lorsque :

a) Elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que

b) Cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements, visées à l'article 5, de la partie contractante qui a accordé ces droits ou que

c) Cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

3^o A moins, que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 6, avec l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'article 8.

Art. 12. — L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas conformément au présent accord, bénéficiera en territoire de la République du Congo du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes du Royaume des Pays-Bas énumérées à l'annexe ci-jointe.

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Congo conformément au présent accord, bénéficiera en territoire du Royaume des Pays-Bas du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes de la République du Congo énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 13. — En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'aviation civile internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte que le Gouvernement de la République du Congo, conformément aux articles 4 et 2 et aux pièces annexes du traité relatif aux transports aériens en Afrique signé par la République du Congo à Yaoundé le 28 mars 1961, se réserve le droit de désigner la société Air Afrique comme instrument choisi par la République du Congo pour l'exploitation des services agréés.

Art. 14. — 1^o L'exploitation des services agréés entre, le territoire du Royaume des Pays-Bas et le territoire de la République du Congo ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2° Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 15. — 1° Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2° La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3° Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4° Au cas où l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre partie contractante en vue de transférer à celles-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 16. — 1° Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2° Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 17. — Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Art. 18. — 1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes de la République du Congo et du Royaume des Pays-Bas figurant au présent accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

Ces entreprises devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'association du transport aérien international (IATA).

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour

leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 8 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 19. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Art. 20. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistré.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à la Haye, le 3 février 1969, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République
du Congo :

Pour le Gouvernement du Royaume
des Pays-Bas :

—o—

ORDONNANCE-LOI N° 39-69 du 22 décembre 1969, portant ratification de la convention d'association entre les pays membres de la communauté économique européenne et les pays africains et malgache associés, signée à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

Le Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la 2^e convention d'association entre les pays de la communauté économique européenne et les pays africains et malgache-associés ainsi que ses documents annexes signés à Yaoundé par les plénipotentiaires desdits Etats le 29 juillet 1969.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de déposer les instruments de ratification auprès de la communauté économique européenne à Bruxelles.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1969,

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des affaires étrangères
Ch. ASSEMEKANG.

—o—

DÉCRET N° 69-410 du 16 décembre 1969, mettant fin à la session de la cour révolutionnaire de justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la cour révolutionnaire de justice, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 69-114 du 6 mars 1969, portant convocation de la cour révolutionnaire de justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est mis à la session de la cour révolutionnaire de justice convoquée par le décret n° 69-114 du 8 mars 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat,

Chargé de la Défense et de la Sécurité :

Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,
Le Commandant A. RAOUL.

PRESIDENCE DU C.N.R.

DÉCRET N° 69-407 du 16 décembre 1969, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M^e Proucel (Jean), avocat défenseur à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 69-412 du 19 décembre 1969, portant destitution d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 22-69 du 10 novembre 1969, portant création de la cour martiale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine N'Sika (Norbert) condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme par la cour martiale est destitué de son grade et de ses fonctions et remis 2^e classe pour
« Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ».

Art. 2. — L'intéressé est rayé des contrôles des effectifs de l'Armée Populaire Nationale à compter du 14 novembre 1969.

Art. 3. — Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,
Le Commandant A. RAOUL.

Le secrétaire d'Etat à la défense
nationale chargé de la sécurité,
Le Capitaine S.-L. GOMA.

DÉCRET N° 69-416 du 26 décembre 1969, portant destitution d'officiers de l'armée active.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-68 du 2 août 1968, relative à l'amnistie générale accordée à tous les condamnés politiques ;

Vu le décret n° 68-300 du 5 novembre 1968, portant réintégration d'officiers dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'arrêt rendu par la cour révolutionnaire de justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont destitués de leur grade et de leurs fonctions pour compter de la date de leur jugement, les officiers d'active dont les noms suivent :

Le chef de bataillon Mouzabakani (Félix) ;

Le capitaine Kekolo (Georges) ;

Le lieutenant Kiganga-Siroko (Pierre).

Art. 2. — Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du CNR, Chef de l'Etat,
chargé de la défense nationale et de la sécurité :

Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Conseil National de la Révolution,
chargé de la défense nationale
et de la sécurité.

Le Capitaine S.-L. GOMA

DÉCRET N° 69-417 du 26 décembre 1969, portant création d'un centre d'études et de formation militaires de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un centre d'études et de formation militaire de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Ce centre qui est implanté à Mantsimou (cité de l'OMS) comprend :

Un Etat-major du centre ;

Un groupement centre comprenant :

Une compagnie de commandement et des services ;

Une compagnie d'infanterie ;

Une division élève.

Art. 3. — Le centre d'études et de formation militaires est chargé de la formation et du recyclage des cadres de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — L'officier commandant le centre d'études et de formation militaires a les attributions d'un chef de corps à l'égard des personnels militaires de tout grade affectés ou détachés au centre.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1969,

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du CNR, Chef de l'Etat,
chargé de la défense nationale et de la sécurité :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'économie et des
finances, chargé du commerce
Ch. SIANARD.

DÉCRET N° 69-418 du 26 décembre 1969, portant création d'un groupement du quartier général.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé pour compter du 1^{er} décembre 1969, un « groupement du quartier général ».

Il comprendra :

Une compagnie du quartier général ;

Une compagnie de musique ;

Une compagnie de garnison ;

Une compagnie de garde et d'intervention.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif à ce titre, relèvera de l'autorité directe du commandement des forces terrestres de la zone autonome de Brazzaville.

Art. 3. — Sur le plan administratif, la compagnie du quartier général qui est une unité administrative du groupement du quartier général est chargée d'assurer la gestion des personnels détachés dans les services ainsi que ceux admis au contrôle spécial.

Art. 4. — Les dispositions des décrets nos 69-81 et 69-82 du 15 février 1969 portant respectivement création du bataillon des services et du groupement du quartier général sont abrogées.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat auprès de la Présidence du Conseil National de la Révolution, chargé de la Défense Nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, Président du Conseil,
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'économie et des
finances, chargé du commerce
Ch. SIANARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Conseil
National de la Révolution, chargé de la
défense nationale et de la sécurité.

Le Capitaine S.-L. GOMA.

JEUNESSE ET SPORTS

DÉCRET N° 69-419 du 27 décembre 1969, cassant M. Berri (Jean-Pierre) de son grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL,
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêt de la Cour Révolutionnaire d'exception ;

Vu les directives du C.N.R. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Berri (Jean-Pierre), condamné par la Cour Révolutionnaire d'exception, est cassé de son grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports, et nommé dans les cadres de la catégorie D I des services sociaux (jeunesse et sports) en qualité de moniteur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 230.

Art. 2. — Le présent décret qui revêt le caractère d'acte de Gouvernement prendra effet à compter de sa signature. Il sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Pour le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,

*Le secrétaire d'Etat, chargé des
finances et du budget,*

B. MATINGOU.

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 69-414 du 22 décembre 1969, prévoyant une journée de travail continue le mercredi 24 décembre 1969.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, sur l'ensemble du territoire national, le travail s'effectuera en journée continue de 6 heures à 13 heures le mercredi 24 décembre 1969.

Toutefois les horaires des hôpitaux, dispensaires, stations d'essence, entreprises de transport et magasins de commerce au détail ne subiront aucune modification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

DÉCRET N° 69-421 du 27 décembre 1969, relevant M. Bakantsi (Albert) de ses fonctions de président directeur général de l'office congolais de l'habitat.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental déterminant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963 portant constitution des sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 64-5 du 28 janvier 1964 autorisant l'Etat à participer à la constitution du capital social de la société de l'économie mixte dénommée « office congolais de l'habitat » ;

Vu le décret n° 63-151 du 20 mai 1963 portant nomination de M. Bakantsi (Albert) au poste de directeur de la construction de l'urbanisme et de l'habitat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakantsi (Albert), président directeur général de l'Office Congolais de l'Habitat est relevé de ses fonctions.

Art. 2. — La direction de l'O.C.H. sera assurée par une commission dont les membres seront désignés par un arrêté du ministre de l'équipement.

Art. 3. — M. Bakantsi est maintenu en service à l'OCH jusqu'à la fin des chantiers en cours en qualité de chef de travaux et placé sous le contrôle de la commission.

Art. 4. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

AUX. ICKONGA.

Pour le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,

*Le secrétaire d'Etat, à l'économie
et aux finances, chargé des
finances et du budget,*

B. MATINGOU.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4965 du 11 décembre 1969, est approuvée la délibération n° 17-69 du 27 mai 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire fixant l'indemnité de chefs de quartier de Pointe-Noire.

DÉLIBÉRATION N° 17-69 fixant de 1 000 à 2 500 francs par mois l'indemnité de chefs de quartier de Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63/4 du 14 septembre 1963, organisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 27 mai 1969,

A ADOPTÉ :

s dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est porté de 1000 à 2500 francs par mois l'indemnité allouée aux chefs de quartier dont les noms suivent :

MM. Itoua (Alexandre) ;
N'Gobéa (Albert) ;
N'Docki (Félix) ;
Likondana (Daniel) ;
Samba (Albert) ;
M'Passi (Jackson) ;
Goma (Hilaire) ;
N'Gola (Michel) ;
Yamali ;
Tchissambou (Barthélemy) ;
Mountou (Isidore) ;
Tchibouanga (Jean-Baptiste) ;
Bimbeni (Joseph) ;
Mavoungou (Appolinaire) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
Gondzo (Ibrahim) ;
Massémi ;

Moussoungou-Moukoko ;
Gakou (Idrissa) .

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal de Pointe-Noire : chap. 2. — Art. 3.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet à compter de la date de son approbation, sera publié au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 mai 1969.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
R. Fayette TCHITEMBO.

—o—

— Par arrêté n° 4966 du 11 décembre 1969, est approuvée la délibération n° 14-69 du 27 mai 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant approbation des virements de crédits à l'intérieur du budget communal exercice 1967.

DELIBERATION N° 14-69 portant approbation des virements de crédits à l'intérieur du budget communal pour l'exercice 1967.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 27 mai 1969,

A ADOPTÉ

s dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits suivants sont opérés à l'intérieur du budget communal pour l'exercice 1967 aux chapitres, articles et rubriques ci-dessous :

C	A	R		ANCIENS crédits	CRÉDITS en moins	CRÉDITS en plus	NOUVEAUX crédits
1	1	1	Emprunt immobilier	7 572 068		50 000	7 622 068
1	1	2	Emprunt de Voirie	5 698 802		80 000	5 778 802
2	1	3	Traitements et indemnités personnel Agglomér.	5 310 346		22 200 000	7 510 346
2	5	3	Responsabilité civile de la Commune	1 000 000		500 000	1 500 000
3	3		Imprimés administratifs	300 000		200 000	500 000
5	2		Equipement et habillement du Personnel	320 000		20 000	340 000
7	3	2	Ramassage des ordures ménagères	3 202 769		420 000	3 622 769
9	1	1	Salaires main-d'œuvre Personnel	657 808		750 000	707 808
10	1	3	Fonctionnement et entretien du Zoo	230 000		220 000	450 000
11	1	2	Entretien Résidence M.O.	584 841		70 000	654 841
14	6		Dépenses imprévues	301 189		1 060 000	1 361 189
14	7		Dépenses sur exercice clos	75 436 848	4 915 779		70 521 069
14	8		Restes à payer des exercices précédents	—	—	45 779	45 779
				100 614 671	4 915 779	4 915 779	100 614 671

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 mai 1969

Le maire,
Président de la délégation spéciale
R. Fayette TCHITEMBO

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 69-409 du 16 décembre 1969, portant affectation de M. N'Zingoula (Samuel) docteur en médecine.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu l'attestation n° 2158/DGT-DGAPE-7-7 du 10 novembre 1969, du directeur général du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur N'Zingoula (Samuel), médecin Congolais en instance d'intégration dans les cadres de la santé publique est affecté à Kinkala pour assurer les fonctions de médecin-chef du centre médical et du service de santé de la région du Pool.

Art. 2. — Le docteur N'Zingoula (Samuel), est autorisé à effectuer un stage de 3 mois dans les services chirurgicaux de l'Hôpital Général de Brazzaville avant de rejoindre son poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales

Le Dr. J. BOUITI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Ch. SIANARÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 69-411/MP-DSC du 18 décembre 1969, autorisant
Le cumul des fonctions.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Adouki (Lambert), avocat général, près la Cour Suprême et près la Cour d'Appel exercera cumulativement avec ses fonctions celles de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 69-425 du 27 décembre 1969, portant réintégration dans la nationalité congolaise de M^{lle} Passy (Sylvie-Edouardine).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 69-360 du 9 novembre 1969, portant nomination des secrétaires d'Etat ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'Administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 24 juillet 1968, formulée par Mme Malamou née Mambou (Véronique) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M^{lle} Passy (Sylvie-Edouardine), fille de feu passy (Alexis) et de Mambou (Véronique), congolaise d'origine qui avait bénéficié de l'effet collectif attaché à la naturalisation de son père, renonce à la citoyenneté française.

Art. 2. — M^{lle} Passy (Sylvie Edouardine), réintègre la nationalité congolaise.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 69-408 du 16 décembre 1969, portant promotion à 3 ans des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 21 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 69-172/MT-DGT-DGAPE du 15 avril 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à 3 ans,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Loubaki (Bernard), à compter du 15 novembre 1969.

Au 4^e échelon :

M. N'Koukou (Pierre), à compter du 14 décembre 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 16 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO

Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,
Ch. M. SIARARD.

DÉCRET N° 69-415 du 22 décembre 1969, portant détachement de M. Okoko (Thomas), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers auprès de la municipalité de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP.-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu la décision n° 52/PCNR du 8 octobre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko (Thomas), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment commissaire du Gouvernement de la Cuvette, est détaché auprès de la municipalité de Brazzaville pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de M. Okoko sera prise en charge par la municipalité de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce.

Ch. M. SIARARD.

—oO—

DÉCRET N° 69-424/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 27 décembre 1969, portant détachement de M. N'Koua (Pierre-Félicien) administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers auprès de l'office national des commercialisations des produits agricoles (ONCPA).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers notamment en son article 12 ;

Vu la décision n° 52-/PCNR du 8 octobre 1969,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment secré-

taire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances et du budget est détaché auprès de l'office des commercialisations des produits agricoles (ONCPA) à Brazzaville pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de M. N'Koua sera prise en charge par l'office national des commercialisations des produits agricoles qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture et des eaux et forêts,*

Aux. Ickonga.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Pour le ministre de l'économie
et des finances, chargé du commerce et p. o.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
chargé des finances et du budget*

B. MATINGOU

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement - Reclassement-Démission
- Détachement - Intégration - Disponibilité - Révision de
Carrière - Retraite -*

— Par arrêté n° 4860 du 2 décembre 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Kibinda (Alexandre) ;
Tchikaya (Paulin).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Lembo (Richard) ;
Kouyela (Daniel) ;
N'Goma (Hilaire) ;
Loubaki (Ruben) ;
N'Goyi (François) ;
M'Boko (Daniel) ;
N'Goma (Paul) ;
Olouanfouli (Alexis).

A 30 mois :

MM. Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël) ;
Lascony (Noël) ;
Longuélé (André) ;
Onday (Antoine) ;
Bitéké (Paul) ;
Gouala (Joachim) ;
M'Voula (Joachim) ;
Zihoud (Daniel) ;
Malonga (Théodore).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayétéla (François) ;
Tsila (Hervé) ;
Ouéankazi (Benoît) ;

Bianguet (Joseph) ;
Bakouma (Bernard) ;
Bikokéla (Basile) ;
Eckomband (Faustin) ;
Goma (Emmanuel) ;
Kouka (Patrice) ;
Okoya (Théobald) ;
Ganga (Prosper-Médard) ;
Samba (Joseph) ;
Milongo (Gaston) ;
Mouket (Ange) ;
Malonga (Bernard).

A 30 mois :

MM. Kibangui (Georges Levent) ;
Kimbi (Gabriel) ;
Mouity (Levy-Frédéric) ;
Moulogho (Michel) ;
N'Goka (Michel) ;
Kangou (Sébastien) ;
Tsiéla (Norbert) ;
Malanda (Pierre) ;
Pehot (Marcel) ;
Kikounga (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Dala (Honoré) ;
Vouandzakassa (Alphonse).

A 30 mois :

M. Akylangongo (Justin).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Babéla (Auguste) ;
Kiyindou (Fulgence) ;
Sosso (Désiré).

A 30 mois :

M. Tchicaya (Félix).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Yabbat (Jean-Marie).

A 30 mois :

M. N'Zaba (Emmanuel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Sounga (Pierre).

A 30 mois :

M. Kabaouako (Denis).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Bayidikila (Simon).

A 30 mois :

M. Samba (Joachim).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Moutondia (Sylvestre).

Aides-comptables qualifiées

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Tsila (Benjamin).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Biou (Albert) ;
Opossi (Gaston) ;
Samba (Jean) ;
Iwoba (Jean).

A 30 mois :

MM. M'Baya (Henri) ;
N'Kanza (Jonas) ;
Bantsimba (Pierre) ;
Loubaki (Urbain).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Becalé (Basile) ;
Foukissa (Albert) ;
Goma Thethet (Nestor) ;
Dzondault (Michel-Sidonie).

A 30 mois :

MM. Mabandza (Jean-Marie). ;
Bambi (Prosper).

Dactylographes qualifiés

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Bayonne (Ignace).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Gontran) ;
Mampouya (Bernard) ;
Mme Makosso née Pembet (Bernardette).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Badia (Michel) ;
Yakamambou (Alphonse) ;
Bakhaboula (Josué) ;
Bikakoury (Rémy) ;
Mme Yhombi née N'Zoumba (Marie)

A 30 mois :

MM. Bindou (Pierre) ;
Kibhat (David) ;
Poo (Samson) ;
Bidounga (Pascal) ;
Kouatouka (Nestor).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Songhot (Benoît) ;
Ouami (Robert).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Banguid (Jean).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Banguissa (Raphaël) ;
Bitémo (Gaston) ;
Tchicaya (Appolinaire) ;
Boussounghou (Faustin).

A 30 mois :

MM. Bayonne (Pierre) ;
Poaty-Koupouélé (Jean) ;
Backat (Jean).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bemba (Jean). ;
Bawambi (Benjamin) ;
Bayoulat (Gabriel) ;
Mabonzo (Prosper) ;
Massembo (Edouard) ;
Matsimouna (Barthélemy).

A 30 mois :

MM. Bemba (Casimir) ;
Tchibinda (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

MM. Lipou (Frédéric) ;
Mahoumouka (Daniel) ;
M'Pika (Jean-Marie) ;
Taty (Jean) ;
Boulingui (Antoine) ;
Bououayi (Joseph) ;
Samba (Timothée).

A 30 mois :

MM. N'Koukou (Jean-Louis) ;
Bilombo (Jean) ;
Bounda (Camille) ;
Koutounda (Antoine) ;
M'Bys-Assolant (Joseph) ;
Mapithy (Ferdinand) ;
Lingoua (Mathias) ;
Malanda (Gabriel) ;
Mamouna (Sébastien) ;
Badinga (Jean-Claude) ;
Macaya-Balhou (Célestin) ;
Tchitou (Michel).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mahoukou (Daniel) ;
Mme Massamba née Biboussi (Adèle) ;
MM. Moya (Jean) ;
Biniga (Jacob) ;
Locko (Jacques) ;
Ollouma-Ekaba (Charles) ;
Boumpoutou (Marcel) ;
Mouyabi-Boungou (Germain) ;
Mme Bihani (Caroline).

A 30 mois :

MM. Eyenguet (Joseph) ;
Ganga (Félix-Pothin) ;
Kodia (Jean-Pierre) ;
Moyipélé (Philippe) ;
Bakana (Joachim) ;
Boeckania (Théogène) ;
Samba (Adelard).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Kikounga (Léon) ;
Mayoungou (Alphonse) ;
Ouénadio (Félix) ;
Aulfout (Jean-Baptiste).
Bimbeni (Daniel-Maker) ;
Loembé (Sébastien) ;
Mambou (Isaac) ;
Motoly (Désiré) ;
N'Gakoli (Pierre) ;
Ouamba (Laurent) ;
Pambou (Valentin) ;
Samba-Loko (Marcel)
Mme Macayat (Marie-Cathérine) ;
Miassouamana (Maurice) ;
Bidounga (Albert) ;
Mabiala (Anatole) ;
Kimbembé (Maurice).

A 30 mois :

MM. Dicket (Paul) ;
Madounga (Jean-Pierre) ;
Dzondault (Jean-Baptiste) ;
Massengo (Pascal) ;
N'Koukou (Antoine).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Akouli (Albert) ;
Emendy (Marc) ;
N'Koukou (Simon).

A 30 mois :

MM. Bazabakana (Noël) ;
Biza (Romain) ;
Pemba (Etienne) ;
Kenzo (Gaspard).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Bakangouloumio (Aaron) ;

A 30 mois :

M. Bissakounounou (Gabriel).

Aides-Comptables

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kazi-Kibaki (Grégoire).

A 30 mois :

MM. Moudila (Jacques) ;
Loumouamou (Etienne) ;
Tchiyoko (Pascal).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Tchiba (François) ;
Siété (Daniel).

A 30 mois :

MM. Loutangou (Thomas) ;
Bakalas (Nicolas).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Kampakoloki (Jean-Louis) ;
Ayessa (Jean).

Dépaget-Kissita (André) ;
Mambou (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

MM. N'Dzaba (Dieudonné) ;
Makita (Pierre).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Pangoud (Jacques) ;
Stembault (Jean-Polycarpe) ;
Batchimba (Jean-Pynault) ;
Miré (Bernard) ;
Bitsindou (Félicien).

A 30 mois :

MM. Tchivongo (Gaston) ;
Mupila (André).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Foundou (Frédéric) ;
Kihani (Jonathan).

Dactylographes

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Konanga (Jean-Pierre) ;
Bakabadio (Abraham).

A 30 mois :

MM. Kondzilamouangué (Edouard) ;
Makoyi (Alphonse) ;
Bikindou (Hervé).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Makaba (Léon) ;
Batantou (Jean).

A 30 mois :

M. Passy (Paul).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Packou (Joseph) ;
Biangana (David) ;
Malanda (Daniel).

A 30 mois :

Mme. Kouka (Angèle) ;
MM. Malanda (Charles) ;
Malanda (Edouard) ;
Kayi (Marc).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Boudzanga (Marc) ;
Missamou (Antoine) ;
Mouanga (Moïse) ;
Koussangata-Mackabou (Lévy).

A 30 mois :

MM. Makéla (André) ;
M'Voukani (Simon) ;
Othélet (Casimir).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Moualou (Gabriel) ;
Tantouh (Antoine) ;
Kokolo (Dominique) ;
Louhounou (Pierre) ;
N'Dioulou (Donatien).

A 30 mois :

MM. Douanga (Henri) ;
Ganga (François) ;
Yengo (Joseph) ;
Mandesso (Jacques).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bemba (Frédéric) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Monékéné (Philippe).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Georges).

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Pour le 3^e échelon :

M. Goma (Emmanuel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Golo (Jean-Michel) ;
Gongara (Auguste) ;
Oniangué (Martin).

Pour le 5^e échelon :

MM. Opango (Jean-Jacques) ;
Sathoud (Hilaire).

Pour le 6^e échelon :

MM. Damba (Gustave-Théophile) ;
Pouaboud (Paul) ;
Segolo (André) ;
Samba (Siméon).

Pour le 7^e échelon :

M. Kangoud (Ernest).

Aides-comptables qualifiés

M. Tezzot (Simon-Oscar).

Dactylographes qualifiés

Pour le 3^e échelon :

MM. Ikouaboué (Pierre) ;
Kiminou (André) ;
Tadi (Antoine).

Pour le 4^e échelon :

M. Eyoka-Injombolo (René).

Pour le 5^e échelon :

M. Loko (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 3^e échelon :

M. Loembet (Jean-de-Dieu).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mabilia-Yembi (Noël) ;
Makaya (Léon) ;
Mathaukot (Jean-Paulin) ;
Mouloungui (Emile-Roger) ;
Obouka (Michel) ;
Okemba (Emile-Gentil) ;
Mme Tsiaou (Colette).

Pour le 6^e échelon :

MM. Ganguia (Albert) ;
Taty (Guillaume).

Pour le 7^e échelon :

M. Mahoungou (Pierre).

Pour le 8^e échelon :

MM. Ayéla (Ambroise) ;
Makosso (Félix) ;
Mapouata (Raphaël).

Aides comptables

Pour le 5^e échelon :

M. Loumouamou (Prosper).

Pour le 6^e échelon :

MM. M'Finka (Jean-Christophe) ;
N'Gouonimba (Joseph).

Pour le 7^e échelon :

M. Bayonne (Antoine).

Pour le 8^e échelon :

M. Comba (Marcel).

Dactylographes

Pour le 3^e échelon :

M. Makouba (Joseph).

Pour le 4^e échelon :

MM. Koumba (Raymond) ;

Oua (Gilbert) ;

Pandé (Jean-Marie).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kiolo (Joachim) ;

Makaya (Sébastien).

— Par arrêté n° 4983 du 12 décembre 1969, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-196/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n°15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires M. Solo (Adrien), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'études spécialité menuiserie-ébénisterie) assimilé au CAP est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon ; ACC et RSMC : à néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Solo comptant plus de 2 ans de services effectifs dans les cadres de la police, l'intéressé y est maintenu et classé en catégorie DI, officier de paix adjoint 1^{er} échelon indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5003 du 15 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 M. Dzong (Jean), maître d'éducation physique et sportive 4^e échelon, indice local 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la jeunesse et des sports, en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive-CAPEPS, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur d'éducation physique et sportive 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage qu'il a effectué en France.

— Par arrêté n° 5027 du 17 décembre 1969, sont et demeure retirées les dispositions de l'arrêté n° 3966/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 24 septembre 1969, portant reclassement de M. Safou (Jules), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service au P.C.A. de N'Zambi (Région du Kouilou).

— Par arrêté n° 5043 du 19 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, Mme Mayamba née Yoka (Teclé Henriette), monitrice supérieure 2^e échelon (indice local 250) en service à Makoua, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG) session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice adjointe 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 5044 du 19 décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Ebatha (Franck-Fidèle), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) session du 11 septembre 1969 qui remplacé le BEPC est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur 1^{er} échelon indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Ce fonctionnaire est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 septembre 1969 date de l'obtention dudit diplôme.

— Par arrêté n° 5091 du 22 décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires MM. Traoré-Ousman et Tséké-Tséké (Bernard), moniteurs supérieurs 3^e et 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au secrétariat général de l'enseignement à Brazzaville, titulaires du brevet d'études moyennes générales BEMC, session du 11 septembre 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle BEPC, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5092 du 22 décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20, de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, les moniteurs des cadres des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales (BEMG) session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC) sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant. (Tous services).

MM. Moutota (Antoine) ;

Oboyo (Gaston).

Le reclassement à la hiérarchie I des intéressés intervient après leur admission aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Le présent arrêté prendra effet tant point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4978 du 12 décembre 1969, est acceptée la démission de son emploi offert par M. Binaki (Léon), instructeur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) en service au centre élémentaire de formation professionnelle de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 4977 du 12 décembre 1969, il est mis fin au détachement de longue durée auprès de la mairie de Brazzaville de Mme Mouyamba née N'Kounkou (Othilde), dactylographe de 6^e échelon des services administratifs et financiers.

Mme Mouyamba née N'Kounkou (Othilde), dactylographe 6^e échelon des services administratifs et financiers catégorie D, hiérarchie II précédemment en service à la mairie de Brazzaville est mise à la disposition du premier ministre, Président du conseil du Gouvernement à l'issue de son congé pour servir auprès du coordinateur des missions de planification.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5090 du 22 décembre 1969, M. Matongo (Léon), secrétaire d'administration de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financier précédemment attaché de cabinet à la Présidence de la République, est placé en position de détachement auprès de l'Hôpital général de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Matongo sera prise en charge par l'Hôpital général de Brazzaville qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5086 du 22 décembre 1969, est et demeure retiré l'arrêté n° 2597/MT-DGT-DGAPE du 21 juin 195

portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II de l'enseignement en ce qui concerne M. Monampassi (Basile).

En application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Monampassi (Basile), instituteur adjoint 3^e échelon (indice local 430) en stage à l'école normale supérieure de l'Afrique Centrale à Brazzaville, titulaire du CAP de C.E.G. est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux enseignement et nommé professeur de C.E.G. 1^{er} échelon (indice local 660) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 4974 du 12 décembre 1969, M. Missa mou (Jean-Félix), agent de culture 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture) précédemment en stage au collège d'enseignement agricole à Sibiti, est placé en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4975 du 12 décembre 1969, Mme N'Ganga née N'Gamba (Alphonsine), monitrice supérieure de 3^e échelon des cadres de la catégorie DI, des services sociaux (bénéficiaire d'une prolongation de disponibilité de 2 ans accordée par arrêté n° 3768/MT-DGT-DGAPE du 5 octobre 1968, est réintégrée dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5087 du 22 décembre 1969, la situation administrative de M. Gankoué (Marcel), instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans la région des Plateaux est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D. I

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE C. I

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 pour compter du 23 septembre 1968 ; ancienneté de stage : 1 an 11 mois 22 jours.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D. I

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé et nommé moniteur supérieur 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE C. I

Reclassé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 380 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4967 du 11 décembre 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 6 janvier 1970 à M. Akenzé (Firmin), agent d'hygiène 8^e échelon, indice local 260 des cadres de la catégorie D.II, des services sociaux (santé publique) en service à Fort-Rousset.

A compter du 1^{er} août 1970, premier jour du mois suivant, la date d'expiration du congé spécial 6 juillet 1970 l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 5046 du 19 décembre 1969, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4178/MT-DGT. du 10 octobre 1969, mettant en position de détachement auprès de l'Hôpital général de Brazzaville, M. Mindy (Rémy), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers, nommé au Cabinet du Chef de l'Etat.

—o—

RECTIFICATIF N° 4987/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 12 décembre 1969 à l'arrêté n° 3298/MT-DGT-DGAPE-3-5-8 du 6 août 1969 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) en ce qui concerne M. Kissana (Joseph).

Au lieu de :

Dactylographe

Au 5^e échelon :

M. Kissana (Georges), pour compter du 17 juin 1969.

Lire :

Dactylographes

Au 5^e échelon :

M. Kissana (Joseph), pour compter du 17 juin 1969.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 69-422/MT-DGT-DGAPE-3-2, du 27 décembre 1969, portant nomination de M. Moubéri (Grégoire) en qualité de directeur de l'école nationale d'administration.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966, portant création de l'école nationale d'administration, notamment en son article 20 ;

Vu le décret n° 69-227 du 13 mai 1969, portant nomination de M. Gouoto (Charles), directeur de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'acte n° 007-69 du 13 octobre 1969, portant nomination de M. Moubéri (Grégoire) en qualité de directeur de l'E.N.A. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moubéri (Grégoire), administrateur de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment directeur de Cabinet au ministère d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts, est nommé directeur de l'école nationale d'administration à Brazzaville en remplacement de M. Gouoto (Charles) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre, d'une indemnité de représentation au taux fixé à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 27 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre de l'économie
et des finances, chargé du commerce et p.o.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie
et aux finances, chargé des
finances et du budget,*

B. MATINGOU.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 69-413/ETR-D.A.G.P.M du 22 décembre 1969, portant nomination de M. Mouyabi (André-Georges) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République socialiste de Cuba.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.A.G.P.M du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-333 du 29 novembre 1968, portant nomination de M. Galouo-Bocquet (Boniface) en qualité de chargé d'affaires de la République du Congo en République Socialiste de Cuba (La Havane) ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouyabi (André-Georges), précédemment ambassadeur itinérant, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Socialiste de Cuba (La Havane) en remplacement de M. Galouo-Bocquet (Boniface) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour

compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 décembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant Alfred RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des affaires étrangères,
Charles Assemekang.

*Le ministre de l'économie et
des finances*

Charles SIANARD

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 5113 du 22 décembre 1969, M. Nitoud (Jean-de-Dieu), inspecteur principal des postes et télécommunications de 4^e échelon précédemment en service à Brazzaville, est placé en position de détachement pour une longue durée auprès de l'U.D.E.A.C., en remplacement de MM. Samba (Nicaise), appelé à d'autres fonctions.

La rémunération de M. Nitoud (Jean-de-Dieu) sera prise en charge par l'U.D.E.A.C. qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 5041 du 17 décembre 1969, est promu au 2^e échelon à 3 ans au titre de l'avancement 1968, M. M'Bani (Benjamin), conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B 2, des services techniques (agriculture) en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville (bureau des l'enseignement agricole) à compter du 1^{er} novembre 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4999 du 12 décembre 1969, le taux de la taxe de péréquation à prélever sur les sucres d'importation étrangère à l'accord OCAM, conformément à l'article 19 dudit accord, est fixé à 4,50 francs le kilogramme pour la campagne allant du 1^{er} juin 1969 au 31 mai 1970.

Le montant de cette taxe sera versé au compte n° 640-20 (caisse de péréquation sucre OCAM) ouvert dans la comptabilité de M. le trésorier général pour être reversé au compte n° 50.111 chez la B.T.C.D. à Fort-Lamy en faveur de la caisse péréquation de l'accord sucrier de l'OCAM.

Le directeur des douanes et des droits indirects et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2943 du 1^{er} août 1968, et qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1969.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 69-423 du 27 décembre 1969, portant virement de crédits.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur décision du Gouvernement après avis du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968, portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur l'exercice 1969, section 40-01 chapitre 01, article 01 un crédit de 57 000 000 de francs CFA conformément au texte A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 57 000 000 de francs CFA applicable aux sections et chapitres conformément au texte B annexé au présent décret.

Art. 3. — le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce :

Le secrétaire d'Etat, chargé
des finances et du budget,
B. MATINGOU.

TABLEAU A

Section	Chapitre & Article	NOMENCLATURE	Inscription Budgétaire	Crédits en moins	Crédits Définitifs
40-01	01-01	Dépenses communes de personnel Provision pour avancement.....	157 065 200	57 000 000	100 065 200

TABLEAU B

Section	Chapitre & Article	NOMENCLATURE	Inscription Budgétaire	Crédits en moins	Crédits Définitifs
40-01	07-01	Dépenses communes de personnel Indemnités frais de déplacement..	79 000 000	12 675 000	9 675 000
40-03	04-01	Dépenses spécifiques à chacun des services	174 700 332	17 325 000	92 025 332
40-03	06-01	Dépenses imprévues..... Achat véhicules.	134 140 150	6 100 000	140 240 150

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par l'arrêté n° 5009 du 15 décembre 1969, est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de 82 055 francs applicable aux

budgets, chapitre et articles mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 82 055 francs applicable aux budgets, chapitre et articles mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDIT primitif	CRÉDIT annuel	CRÉDIT définitif
31-37	11	01	Aménagement Pisciculture).....	427 500	82 085	345 445
		02	Achat nourriture)			
		03	Achat pet. matériel équipement	47 500	-	47 500
			TOTAL DU CHAPITRE	475 000	82 055	392 955

TABLEAU B.

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDIT Primitif	CRÉDIT Ouvert	CRÉDIT Définitif
31-37	1	04	Fourniture de Bureau	28 500	-	28 500
		05	Documentation	19 000	-	19 000
		07	Entretien & réparation véhicules)			
		08	Carburants & Lubrifiants	47 500	82 055	129 555
			TOTAL DU CHAPITRE	95 000	82 055	177 055

SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 69-420 du 27 décembre 1969, portant instauration d'une taxe pour demande d'identification de durée de communication télex.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le rapport et la délibération n° 27-68 du 31 décembre 1968 du Conseil d'Administration de l'O.N.P.T. sur l'instauration d'une taxe pour demande de durée d'une communication télex ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une taxe de 150 francs CFA pour demande d'identification de durée d'une communication télex est instaurée.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

Le secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé
des postes et télécommunications,
du tourisme de l'aviation civile
et de l'ASECNA.

Th. GUINDO-YAYOS.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4798 du 27 novembre 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pour raient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Leléka (Georges), responsable coopératif de la région agricole du Kouilou (Pointe-Noire) y demeurant, titulaire du permis de conduire n° 10856 délivré le 29 juillet 1967 à Pointe-Noire.

M. Manthelot (Jacques), inspecteur divisionnaire des contributions directes à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 15979 délivré le 12 mars 1958 à Brazzaville.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (région ou district).

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE LICENCES PROFESSIONNELLES DE CHASSE

— Par arrêté n° 4851 du 1^{er} décembre 1969, il est attribué à M. Bopaka (Simon), commerçant, domicilié 70, rue des Bacongus à Poto-Poto Brazzaville, la licence profession-

nelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République du Congo, valable une année et pour compter du 24 novembre 1969.

— Par arrêté n° 4852 du 1^{er} décembre 1969, il est attribué à M. Bakoula (Edouard), domicilié 18, rue M'Pouya à Ouenzé-Brazzaville, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République du Congo, valable une année et pour compter du 22 novembre 1969.

—oO—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DÉPÔTS D'EXPLOSIFS.

— Par arrêté n° 5114 du 22 décembre 1969, La Société Equatoriale des Explosifs, domiciliée BP. 710 à Pointe-Noire est autorisée à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant aux types superficiel et situés sur sa concession rurale sur le plateau d'Hinda, district de Loandjili, région du Kouilou.

La quantité d'explosifs contenue dans les dépôts ne devra céder à aucun moment :

Dépôt d'explosifs : 20 000 kilogrammes d'explosifs appartenant à la classe III ;

Dépôt de détonateurs : 2 000 kilogrammes appartenant à la classe O.

Les dépôts seront construits et exploités conformément aux dispositions du décret n° 68-166 susvisé ;

Un gardiennage permanent sera assuré.

Avant la mise en service du dépôt, un procès-verbal de réception sera dressé par le service des mines.

—oO—

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 MAI 1969

ACTIF

Avoirs extérieurs	18.109.234.917
Disponibilités à vue :	
Caisse et Correspondants	106.077.982
Trésor Français	14.299.643.595
Autres avoirs :	
Créances sur l'extérieur	727.343.626
Autres créances en devises convertibles	123.968.750
Effets à encaisser sur l'extérieur	1.109.956.874
Fonds Monétaire international	1.742.244.090

Concours aux Trésors nationaux	5.377.566.151
Avances en comptes-courants	1.580.000.000
Traites douanières ..	3.797.566.151

Concours aux Banques

Effets escomptés	20.551.428.978
Effets pris en pension	48.000.000
Avances à court terme	58.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	3.405.264.703

Comptes d'ordre et divers	810.700.439
Titres de participation	293.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	949.439.839
Total	49.602.635.027

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ...	36.899.774.911
Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables	

publics	9.510.458.470
Comptes courants ..	2.171.322.078
Dépôts spéciaux ...	7.339.136.392

Comptes courants des Banques et divers	1.226.977.781
--	---------------

Banques et institutions étrangères ..	128.994.101
---------------------------------------	-------------

Banques et institutions financières de la zone d'émission.	1.079.854.983
---	---------------

Autres comptes-courants et de dépôts locaux	18.128.697
---	------------

Comptes d'ordre et divers	686.011.548
Réserves	1.029.412.317
Dotation	250.000.000
Total	49.602.635.027

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	5.548.730.099
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
LOUIS BOULOU DIOUEDI, LOUIS LAPEY
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX